

figurent sur aucun des rôles précités, les dépenses dont il s'agit continueront également à être ordonnancées, pour leur montant brut, avec mention sur les mandats de paiement des retenues à exercer en vertu de la loi du 5 août 1879, et les comptables du Trésor sur la caisse desquels le paiement de ces mandats sera assigné se chargeront en recette du montant de ladite retenue.

Il en sera de même pour les traitements du personnel civil des colonies placé par l'article 9 de la loi de finances du 21 mars 1885 sous le régime de la loi du 9 juin 1853. Les mandats de paiement continueront à être établis pour leur montant brut, avec mention des retenues à exercer pour le service des pensions civiles, et les comptables du Trésor sur la caisse desquels le paiement de ces traitements sera assigné se chargeront en recette du montant desdites retenues.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier prochain, il n'y aura plus lieu de faire le versement à la Caisse des Invalides des retenues exercées sur la solde du personnel en congé, de l'indemnité de logement des officiers en résidence libre et de la solde et des accessoires de solde des officiers, fonctionnaires ou agents en congé ou en prolongation de congé sans solde et qui sont maintenus dans le cadre des corps auxquels ils appartiennent. Ces retenues ayant été déduites des prévisions budgétaires, il n'y aura pas lieu davantage d'en verser le montant au Trésor, qui en profitera par le fait de leur non paiement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour assurer la stricte exécution des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GALIBER.

Pour ampliation :

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

Signé : GIRAUD.

N^o 3. — *ARRÊTÉ* ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 14,057 fr. 83 c.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits inscrits au § 4 : *Réparation de la cale de halage* — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES du service Local, exercice 1885;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées pour ce travail ;